

**AMENDEMENTS DE LA CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS
MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)**

PREAMBULE

A la fin du Préambule, le nouveau paragraphe ci-après est ajouté:

Déclarant qu'un système maritime à satellites doit être également ouvert aux communications aéronautiques pour le bien des aéronefs de tous les pays,

ARTICLE 1 - Définitions

A la fin de l'article 1, la nouvelle définition ci-après est ajoutée:

n) le terme "aéronef" désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

ARTICLE 3 - Objectif

Les paragraphes 1) et 2) de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant:

1) L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes et, dans la mesure du possible, les communications aéronautiques, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine, les communications pour les services de la circulation aérienne, ainsi que l'efficacité et la gestion des navires et des aéronefs, les services maritimes et aéronautiques de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.